



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2019-08-008

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

Projet de recueil

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2019-08-07-001 - AVIS CDAC N°07-2019 (3 pages)

Page 3

Projet de recueil

Préfecture de la Sarthe

72-2019-08-07-001

AVIS CDAC N°07-2019

*Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du mardi 30/07/2019
relatif à la création d'un supermarché à l enseigne ALDI de 1222,40m² à Saint-Calais.*

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
MARDI 30 JUILLET 2019**

**Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SARTHE

Objet : Demande enregistrée en sous-préfecture de La Flèche le 3 Juin 2019 sous le numéro 07-2019 présentée par Monsieur Stéphane MARTIN, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne « ALDI » de 1222,40 mètres carrés à Saint-Calais.

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités locales ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de La Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 précisant la composition de la Commission d'aménagement commercial de la Sarthe pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande enregistrée en sous-préfecture de La Flèche le 3 juin 2019 sous le numéro 07-2019 présentée par Monsieur Stéphane MARTIN, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché à l'enseigne « ALDI » de 1222,40 mètres carrés à Saint-Calais

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe ;

Après consultation des membres de la Commission, réunis le mardi 30 juillet 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L.752-6 du Code de Commerce, la Commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les critères d'évaluation ci-après :

1/ En matière d'aménagement du territoire :

- la localisation du projet et son intégration urbaine
- la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement

- l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale
- la contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville
- l'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone
- les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports

2/ En matière de développement durable :

- la qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;
- l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales
- les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

3/ En matière de protection des consommateurs

- l'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie
- la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des commerces urbains
- la variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales
- les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.

Considérant que le projet consiste en la création par transfert d'un supermarché d'une surface de vente de 1 222, 40 m² à Saint-Calais dans l'extension de la zone du Pressoir ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet se situe en zone urbaine à vocation principale économique. Il est important de préciser que le site actuel de ALDI ne permet pas d'exhaussement du sol au futur PLU arrêté de la commune ;

Considérant qu'au regard de la consommation d'espace, le projet consiste à utiliser une parcelle déjà mobilisée par un bâtiment d'activité ;

Considérant qu'en matière de flux de transport, la fréquentation estimée à 700 visiteurs par jour peut être supportée par le dimensionnement de la route 13 ;

Considérant qu'au regard du développement durable, la toiture sera équipée de 500 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'au regard de l'intégration paysagère, le projet prévoit la plantation d'arbres et d'une haie. Le souhait de la commission est que le projet, au niveau architectural, s'inspire des teintes locales ;

Considérant qu'au regard de la protection des consommateurs, le projet n'est pas soumis aux risques naturels et technologiques.

Avis favorables :

- Monsieur **Philippe PARANT**, conseiller régional, représentant Madame la Présidente du Conseil régional,
- Madame **Marie-Thérèse LEROUX**, vice-présidente du conseil départemental, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur **Léonard GASCHET**, maire de Saint-Calais, commune d'implantation du projet,
- Monsieur **Claude REZE**, vice-président de la communauté de communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille

- Monsieur François ROBIN, maire de Beaumont-sur-Sarthe, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Dominique DAVOINE, vice-président de la communauté de communes du pays Flèchois, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Avis défavorables :

- Madame Solange VANIER, maire-adjointe de Savigny-sur-Braye, commune de la zone de chalandise interdépartementale,
- Monsieur Stéphane FOUGERAY, personnalité qualifiée

S'est abstenue :

- Madame Jacqueline MANCEAU, personnalité qualifiée

Absents excusés :

- Monsieur le Président du Syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale,
- Monsieur Christian GOUJON, personnalité qualifiée,
- Madame Monique LAROY, personnalité qualifiée,
- Monsieur Christian GUESNARD, personnalité qualifiée interdépartementale.

La Commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe émet un avis favorable au projet porté par Monsieur Stéphane MARTIN, concernant la création d'un supermarché de 1220,40 mètres carrés à l'enseigne « ALDI » sur la commune de Saint-Jacques.

Le Mans, le 07 AOUT 2019

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Sarthe,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial s'effectue devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine à l'adresse suivante : Secrétariat de la C.N.A.C. - Teledoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS Cedex 3 (art. L.752-17 du Code de Commerce)

(art. R.752-30 du Code de Commerce) Le délai d'un mois court pour :

- le demandeur : à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis de la C.D.A.C,
- le préfet et les membres de la commission départementale : à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C ou, en cas de refus ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée,
- toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie,
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues par l'article R.752-19 du Code de Commerce.

La saisine de la Commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Art. L. 752-19 du Code de Commerce : Le maire de la commune d'implantation membre de la commission dont la décision ou l'avis fait l'objet d'un recours est entendu à sa demande par la commission nationale.

À sa demande, la C.D.A.C dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la Commission préalablement à la décision de la CNAC.